



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-259

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-09-04-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur?? (2 pages) Page 3

78-2023-09-04-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué?? (2 pages) Page 6

DDT / Service Economie Agricole

78-2023-08-31-00007 - Arrêté préfectoral n° A 2023 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines (8 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-08-24-00014 - Subvention accordée à l'association "Diagnostic et trajectoires", pour l'année 2023, dans le cadre de la résorption des bidonvilles (2 pages) Page 18

Hôpital de HOUDAN /

78-2023-08-10-00008 - délégation de signature Mme CAMUS (3 pages) Page 21

DDFIP

78-2023-09-04-00003

Décision de subdélégation de signature en
matière de pouvoir d'ordonnement
secondaire des actes relevant du pouvoir
adjudicateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'administrateur de l'État, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des Finances publiques et affectation à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de leurs attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, seront exercés :

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Marie SAUVET, inspectrice principale des Finances publiques,

Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale.

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Sylvain ICARRE, contractuel,
M. Gaëtan OLIHON, contrôleur des Finances publiques.

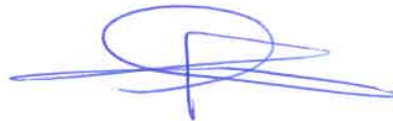
La décision n° 78-2022-12-06-00012 du 6 décembre 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 SEP. 2023

Le Directeur du pôle pilotage et ressources

Dominique GROSJEAN

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' and 'G' intertwined.

Le Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'R' and 'S' intertwined.

Romain STIFFEL

DDFIP

78-2023-09-04-00002

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

L'administrateur de l'État, le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 affectant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant nomination de M. Romain STIFFEL au grade d'administrateur des Finances publiques et affectation à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00006 du 31 août 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques et à M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GROSJEAN et de M. Romain STIFFEL, les délégations qui leur sont conférées par arrêté du préfet n°78-2022-08-31-00006 du 31 août 2022, seront exercées par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des Finances publiques adjointe,
M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Camille DE VATHAIRE, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Marie SAUVET, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe,

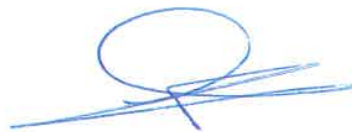
Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
M. Christophe KONSDORFF, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Carole PINARD, inspectrice des Finances publiques,
M. Nicolas CHAILLAND, inspecteur des Finances publiques,
Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques,
M. Frédéric RAULT, inspecteur des Finances publiques,
M. Sylvain ICARRE, contractuel,
M. Gaëtan OLICHON, contrôleur des Finances publiques,
Mme Christine JEHN, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Florence FAYE, contrôlease des finances publiques,
M. Dominique BOUILLE, contrôleur des finances publiques,
M. Eric BROUILLET, contrôleur des Finances publiques,
M. Renaud DE SAINT JORES, contrôleur des Finances publiques,
Mme Caroline PLUMAT, contrôlease des Finances publiques,
Mme Anne GOUZIEN, contrôlease des Finances publiques,
Mme Ingrid VENTURINO, contrôlease des Finances publiques.

Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôlease principale des Finances publiques et Mme Emane KINANI, contrôlease des Finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°78-2022-12-06-00011 du 6 décembre 2022 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

Fait à Versailles, le 04 SEP. 2023

Le Directeur du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'D' followed by several horizontal strokes.

Dominique GROSJEAN

Le Directeur adjoint du pôle pilotage et ressources

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'R' followed by several horizontal strokes.

Romain STIFFEL

DDT

78-2023-08-31-00007

Arrêté préfectoral n° A 2023 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2023- constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2022 l'indice national des fermages et sa variation,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-09-13-00001 en date du 13 septembre 2022 constatant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 en date du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim,

VU l'arrêté n° 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **5,63 %**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.75.27.82.00 - www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1– Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	99,64	131,55
2ème Catégorie	79,71	113,61
3ème Catégorie	45,16	90,89

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,35 € à 22,65 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,35 € à 22,65 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,87	239,17

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
167,81	382,66

2.2– Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
209,78	478,37

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
419,55	956,69

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
115,79	215,25

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
839,06	2391,75

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,87	239,17

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	104,87	239,17
Dont plantations	209,78	358,77
Hautes tiges		
Dont terrains	104,87	239,17
Dont plantations	62,92	358,77

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
209,78	358,77

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	167,81	765,36
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	125,85	587,38
Serres et châssis froids (en €/are)	62,91	239,17
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	5,07	71,74
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,59	11,97
Terrains viabilisés (en €/are)	15,72	95,68
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	83,91	191,34

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
41,94	143,51

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12 500 m ²)	209,78	717,52
Carrières à bouches (en €/12 500 m ²)	167,81	1052,37

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	2097,68	2870,08
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1468,39	1913,38
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1258,62	1674,21

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	38,43	108,44

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	38,43	127,7

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,58	361,41

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	116,47	343,33

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2023.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la Directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le **31 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,
La Chef du service économie agricole


Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes écuries stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
Club house/locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-08-24-00014

Subvention accordée à l'association "Diagnostic
et trajectoires", pour l'année 2023, dans le cadre
de la résorption des bidonvilles

ARRETE DDETS N° 2023 - 130

Vu la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU en tant que Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'instruction gouvernementale du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;

Vu la note du 14 mars 2023 à l'attention de la DIHAL relative à la demande de crédits 2023 sur l'enveloppe annuelle nationale dédiée à la politique de résorption des bidonvilles pour le département des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2023 sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association « Diagnostic et Trajectoires »

N° SIRET : 79777663000015

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **20 000 euros (vingt mille euros)** est attribuée à l'Association « Diagnostic et Trajectoires », pour la mise en œuvre de son projet intitulé « appui aux territoires sur la mise en place d'une stratégie territoriale de résorption des bidonvilles » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Ce montant est imputé sur les crédits du programme 177, domaine fonctionnel 11-05 budget du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, pour l'exercice 2023, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert auprès du Banque Populaire Rives de Paris, au nom de l'Association « Diagnostic et Trajectoires »

Code banque 10207 - Code guichet 00026- Compte N° 2127810486 - Clé 90

Adresse postale : 34 avenue du centre-78180 Montigny-le-Bretonneux
www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et, par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.
Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 : Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte-rendu financier de subvention (Cerfa n°15059*02) et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 : L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le **logo du ministère chargé du logement** selon les conditions précisées en annexe et mentionner son concours dans tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Conformément à la charte signée et annexée à la présente convention, l'association s'engage à utiliser la **plateforme Résorption-bidonvilles** pour partager les informations dont elle dispose sur les sites, préparer et rendre compte d'une intervention sur un site et des actions conduites.

Article 6 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 août 2023

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation
Le Directeur Départemental,
De l'emploi, du travail et des solidarités

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Nathalie LURSON

Hôpital de HOUDAN

78-2023-08-10-00008

délégation de signature Mme CAMUS

DECISION DG/2023-009

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE

ORIGINE :
DIRECTION GENERALE

ARCHIVAGE :
DIRECTION GENERALE

DESTINATAIRES :
TRESORERIE / Mme Fabienne CAMUS

La Directrice Générale des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN, Madame Elisabeth CALMON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35, R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 07 décembre 2018 désignant Madame Elisabeth CALMON, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 mai 2019 désignant Madame Christine PAUMARD, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN, chargée de la direction déléguée à l'hôpital de HOUDAN.

Vu le recrutement par voie de mutation le 1er décembre 2010, de Madame Fabienne CAMUS, en qualité de coordinatrice des soins.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CAMUS à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées à la coordination des soins de l'établissement, mentionnés à l'annexe 1.

Article 2 : Madame Fabienne CAMUS n'est pas autorisée à déléguer sa signature de sa propre initiative, à peine d'incompétence juridique du signataire et de nullité des actes signés.

Article 3 : Obligation est faite à Madame Fabienne CAMUS de rendre compte par la voie hiérarchique des actes établis dans l'exercice de la présente délégation, en propre, comme en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 4 : Les délégations de signature consenties intuitu personae par le Chef d'Etablissement ne peuvent s'exercer au-delà de la durée de ses propres fonctions, ni au-delà de la durée des fonctions de leurs bénéficiaires.

Article 5 : Le Chef d'Etablissement conserve à tout moment la faculté d'arbitrer, de modifier les attributions déléguées, de substituer sa signature, ou de révoquer tout ou partie des domaines de délégations susvisés.

Article 6 : La présente décision comporte un exemplaire de la signature de Madame Fabienne CAMUS pour valoir identification auprès du comptable public assignataire de l'Etablissement.

Article 7 : La présente décision est :

- Notifiée à l'intéressé(e)
- Communiquée aux services compétents pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'à l'attention du Receveur de la Trésorerie de Rambouillet Etablissements hospitaliers.

Article 8 : La présente décision prend effet le 10 août 2023 et abroge toute décision antérieure adoptée en la même matière.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

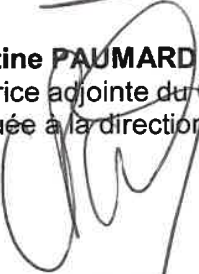
- Par recours gracieux exercé auprès de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Rambouillet
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le 10 août 2023,

Elisabeth CALMON
Directrice des CH de Rambouillet et Houdan



Christine PAUMARD
Directrice adjointe du CH de Rambouillet,
déléguée à la direction de l'hôpital de Houdan



Fabienne CAMUS
Coordinatrice des soins



Annexe 1 :

Toutes pièces et documents pouvant être signés par la coordinatrice des soins :

- Planning et tableaux de service
- Note de service relevant de l'organisation des soins
- Attestations et / ou certificats divers relevant de la situation individuelle du personnel
- Début et fin de prise en charge
- Courriers d'accompagnement convention IDEL